



Procédure préalable à l'occupation du domaine public de la Ville de Loos dans le cadre de l'attribution d'un emplacement pour un manège isolé pour la période du 1^{er} août 2022 au 31 janvier 2023 (6 mois renouvelable 1 fois).

AVIS DE MISE EN CONCURRENCE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Conformément à l'application de l'ordonnance N°2017_562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques) la Ville de Loos organise une mise en concurrence pour l'attribution de l'occupation du domaine public pour l'exploitation d'un manège afin de participer à la valorisation et à la dynamisation du quartier des Oliveaux et de son marché hebdomadaire.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVIS D'APPEL À CONCURRENCE

La Commune de Loos lance le présent avis d'appel à la concurrence afin de sélectionner l'exploitant qui proposera la candidature la mieux appropriée pour l'occupation d'un emplacement dédié à un manège pour enfants de moins de 12 ans.

ARTICLE 2 – CARACTÉRISTIQUES DE LA PROCÉDURE

La présente procédure vise à attribuer de façon transparente un emplacement dédié à l'activité de manège isolé pour enfants de moins de 12 ans.

Des mesures préalables de publicité et de mise en concurrence sont donc mises en place.

La procédure respecte le principe d'égalité et de traitement des candidats.

Il est précisé que la présente procédure n'a pas pour objet d'attribuer un marché public, un accord-cadre ou une convention de délégation de service public. Il n'est donc pas fait application du code des marchés publics.

Le présent avis de mise en concurrence sera publié sur le site internet de la ville durant une période de **14 jours, soit du 13 juillet 2022 jusqu'au 27 juillet 2022.**

ARTICLE 3 – CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXPLOITATION DE L'ESPACE PUBLIC

La dimension du manège : 10m x 12m maximum

Conditions spécifiques : Manège pour enfants de moins de 12 ans, 65 places avec une douzaine de sujets.

L'autorisation est consentie pour l'exploitation exclusive d'un manège à l'exclusion de toute autre activité ludique ou de restauration ou de tout autre lieu d'implantation.

L'autorisation est personnelle, incessible et peut être révoquée, sans préavis ni indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions fixées par arrêté municipal portant règlement des conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la Ville de Loos, ainsi qu'aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

L'installation doit permettre l'accès, à tout moment, aux trappes techniques (télécom, gaz, électricité, vidéo surveillance ...).

Durée de l'autorisation

Les autorisations sont délivrées pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois sous condition afin de tenir compte de l'investissement engagé par le postulant.

En cas de force majeure, d'évènements exceptionnelles imprévus ou de travaux, il peut être demandé à l'exploitant de libérer la place ponctuellement sans indemnité ni préavis.

Elles peuvent être résiliées dans les cas suivants:

- Par la ville, en cas de non-respect de la convention d'occupation du domaine public, (y compris les impayés liés à la redevance), constaté dans un délai de 14 jours après mise en demeure de l'intéressé par l'administration de se conformer aux dispositions réglementaires en vigueur, et ce sans indemnité.

- À tout moment, pour motif d'intérêt général, moyennant un préavis d'un mois, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

- Par le titulaire de l'autorisation en cas d'arrêt ou de cession de son activité, moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lieu d'occupation

Parc de Loisirs et de Nature de Loos, emplacement balisé par le service Économie dans le parc, sur la place en schiste.

Propreté des lieux

Le locataire de l'emplacement est responsable, pendant la durée de l'occupation du maintien de la propreté de son emplacement et de son entourage immédiat. Il est interdit de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes. Il a l'obligation et ce, avant l'ouverture au public d'évacuer par ses propres moyens les détritrus.

Période et horaires d'exploitation

L'exploitation est possible tous les jours du lundi au dimanche aux horaires mentionnés ci-dessous

Du 01^{er} aout 2022 au 31 octobre 2022 : tous les jours de la semaine de 10h00 à 20h00

Du 01^{er} novembre 2022 au 31 janvier 2023 : tous les jours de 10h00 à 17h00

Et si renouvellement de l'occupation, :

du 01^{er} février 2023 au 31 mars 2023 : tous les jours de la semaine de 10h00 à 19h00.

du 01^{er} avril 2023 au 01^{er} aout 2023 : tous les jours de la semaine de 10h00 à 20h00

Sauf festivité locale, sur autorisation.

Niveau sonore

L'exploitant.e s'engage à limiter la musique amplifiée extérieure à hauteur de 70 décibels maximum durant les heures d'ouverture du manège. Il en va de même pour les annonces au microphone. La déclaration auprès de la SACEM est à la charge de l'exploitant.e. En cas de non-respect des consignes, celui-ci s'expose à une abrogation ou un non report de son autorisation d'occupation.

ARTICLE 4 – DROITS DE PLACE

L'occupation du domaine public est assujettie au paiement par l'occupant d'une redevance fixée par la délibération n° 2021-12-09-27 portant fixation des droits de place pour l'installation des exploitants forains et de cirque, du Conseil Municipal, soit :

Forfait par jour : 5€ moins de 50 m²

+ 1,80€ par tranche de 50 m² supplémentaire

+ consommation électrique (effectuer la demande de raccordement auprès de la RME ou à défaut, payer la redevance de 21,50€ par jour à la ville de Loos pour la consommation d'eau et d'électricité)

Soit à titre d'exemple, pour un manège de 150m², cela reviendrait à 30,10€ par jour pour l'occupation du domaine public et la consommation d'électricité et d'eau. (180 jours d'exploitation)

L'avis de somme à payer s'effectue par chèque ou virement TIPI auprès de la Trésorerie Publique

ARTICLE 5 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et aux textes qu'ils visent, dûment constatée par la police et toute personne de l'administration municipale habilitée à effectuer des contrôles, donnera lieu à des sanctions administratives prononcées par la ville de Loos.

ARTICLE 6 – CANDIDATURE

Chaque candidat doit produire un dossier de candidature complet comprenant les pièces suivantes :

- Le formulaire de « Demande d'occupation temporaire du domaine public pour les manèges » en annexe 1;
- Une copie recto verso de la carte d'identité ;
- L'extrait du Registre de Commerce datant de moins de 3 mois ;
- Le certificat de conformité du métier en cours de validité ;
- Une attestation d'assurance incendie et responsabilité civile garantissant les risques d'accidents aux tiers en cours de validité pour la structure installée ;
- Un récépissé de l'URSSAF, si le métier est tenu par un employé ;
- Une attestation de bon montage signée par le titulaire pour la structure installée.
À fournir dès la fin du montage
- Les mesures en faveur du développement durable et écoresponsable ;
- Un descriptif en précisant :

- Emprise au sol du métier, caisse et zone de sécurité comprise (longueur, profondeur et hauteur) ;
- Plan technique du métier (dimensions, poids) ;
- Capacité d'accueil (nombre d'enfants et/ou d'adultes) ;
- Les actions de communication envisagées ;
- Photographies du métier ;

- Une liste d'animation ou d'aménagement envisagé ;
- Offre de solidarité envisagée ;

Dépôts des dossiers

Le dépôt des dossiers se fera par lettre recommandée avec accusé de réception ou en un seul fichier PDF par courriel étant précisé que seront pris en compte la date et l'heure de réception effectifs sur la boîte mail.

MAIRIE DE LOOS

SERVICE ÉCONOMIE

104 RUE DU MARÉCHAL FOCH

BP 109 - 59373 Loos cedex

economie@ville-loos.fr

Date limite de réception des dossiers de candidature : mercredi 27 juillet 2022 à 17h00
Les dossiers non complets ou reçus après la date et heure limites ne seront pas retenus.

Le choix des candidats sera effectué en fonction du nombre de points obtenus à la lecture du dossier de candidature sur des critères fixés dans le dossier de consultation
 Toute candidature fera l'objet d'un courrier d'autorisation ou de refus adressé aux candidats à compter **du 28 juillet 2022.**

ARTICLE 7 – CRITÈRES D'ANALYSE ET SÉLECTION DES CANDIDATURES

La sélection des candidatures se fait sur la base d'une grille de notation. Au besoin, la Ville de Loos pourra organiser des auditions.

La sélection se fait au regard de la note attribuée par la commission consultative sur la base des critères suivants :

Critères de sélection Manège /100 points

Aspects extérieurs et esthétiques du métier intégration harmonieuse dans l'environnement	/40 points
Aménagement des abords du manège proposé par le candidat	/20 points
Respect de l'environnement et entretien de l'emplacement - Démarche écoresponsable (ticket réutilisable – raccordement à un compteur électrique à énergie verte, etc.)	/20 points
Offre solidarité (journée ou demi-journée de gratuité aux associations d'aide aux plus démunis)	/10 points
Garanties et expériences professionnelles dans la gestion de service comparable	/ 5 points
Dispositif de sonorisation et qualité sonore du matériel en extérieur	/ 5 points

Prix de l'activité proposée et temps dédié
au tour et/ou l'activité

Fait à Loos, le 12 juillet 2022